

MADVERTISE
Société anonyme
Au capital de 1 003 991,20 euros
Siège social : 56, rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt
447 922 972 RCS Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Le Présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil à votre Assemblée.

L'Exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2018, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2018, disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://madvertise.com> et auquel vous êtes invités à vous reporter.

I. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS ORDINAIRE

1) Approbation des comptes (*Première, deuxième et troisième résolutions*)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes sociaux, à savoir l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui sont présentés, de même que toutes les opérations qu'ils traduisent et résumés dans les rapports (*Première résolution*).

Il lui proposé également de constater, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'il n'existe pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui sont présentés (*Deuxième résolution*).

En conséquence, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée général de donner pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 quitus au Conseil d'Administration (*Troisième résolution*).

2) Affectation du Résultat (*Quatrième résolution*)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale, d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de (1 838 576) euros, au compte «report à nouveau». Après imputation, le poste «report à nouveau» s'élève ainsi à (1 838 576) euros

Il est rappelé que depuis sa constitution, aucun dividende n'a été distribué.

3) Imputation du report à nouveau débiteur sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport (*Cinquième résolution*)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution report à nouveau sera débiteur de (1 838 576) euros et d'apurer le compte report à nouveau à concurrence de (1 838 576) euros par imputation sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » qui s'élève avant imputation à 6.312.167 euros. Après imputation, le post « prime d'émission, de fusion, d'apport » s'élèvera à 4.473.591 euros

**4) Approbation des Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
(Sixième résolution)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale qui statue également sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, d'approuver les conventions autorisées et conclues antérieurement examinées par le Conseil d'Administration qui a maintenu leur poursuite pour l'exercice 2018.

**5) Renouvellement du Mandat d'Administrateur de Madame Isabelle WEILL
(Septième résolution)**

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Isabelle WEILL pour une nouvelle période de deux exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à tenir en 2021.

Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient en faveur de cette résolution, Madame Isabelle WEILL a déclaré par avance qu'elle n'était frappée d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

**6) Renouvellement du Mandat d'Administrateur de Monsieur Paul AMSELLEM
(Huitième résolution)**

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Paul AMSELLEM pour une nouvelle période de deux années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à tenir en 2021.

Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient en faveur de cette résolution, Monsieur Paul AMSELLEM a déclaré par avance qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

**7) Renouvellement du Mandat d'Administrateur de Monsieur Gonzague le Roy de la Tournelle
(Neuvième résolution)**

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Gonzague Le Roy de la Tournelle pour une nouvelle période de deux années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à tenir en 2021.

Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient en faveur de cette résolution, Monsieur Gonzague Le Roy de la Tournelle a déclaré par avance qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

8) Renouvellement du Mandat d'Administrateur de Monsieur Henri de Bodinat (Dixième résolution)

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Henri de Bodinat pour une nouvelle période de deux années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à tenir en 2021.

Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient en faveur de cette résolution, Monsieur Henri de Bodinat a déclaré par avance qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

9) Renouvellement du Mandat d'Administrateur de Monsieur Michael AIDAN (Onzième résolution)

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Michael AIDAN pour une nouvelle période de deux exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à tenir en 2019.

Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient en faveur de cette résolution, Monsieur Michael AIDAN a déclaré par avance qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

10) Nomination de Monsieur Robert KOPPLE en qualité d'administrateur (Douzième résolution)

Le Conseil d'Administration vous propose de nommer Monsieur Robert KOPPLE résidant 1400 Tower Grove Drive Beverly Hills, 90210 Californie, Etats-Unis. en qualité d'administrateur pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à tenir en 2021.

Monsieur Robert KOPPLE est un avocat d'expertise internationale spécialisé dans l'industrie du cinéma et du digital. Monsieur Robert KOPPLE est actionnaire de Madvertise et souhaite accompagner l'entreprise dans son développement international.

Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient en faveur de cette résolution, Monsieur Robert KOPPLE a déclaré par avance qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

11) Renouvellement du Mandat d'Administrateur de Monsieur Gilles ENGUEHARD (Treizième résolution)

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Gilles Enguehard pour une nouvelle période de deux exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à tenir en 2021.

Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient en faveur de cette résolution, Monsieur Gilles Enguehard a déclaré par avance qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

12) Nomination de Monsieur François ROLOFF en qualité d'administrateur (Quatorzième résolution)

Le Conseil d'Administration vous propose de nommer Monsieur François ROLOFF résidant 12527 BERLIN, Waldkiefernring, 22 , Allemagne, en qualité d'administrateur pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à tenir en 2021.

Monsieur François ROLOFF, diplômé de l'université HTW Berlin en communication, économie et sciences, cet expert en management et marketing mobile a réalisé ces dix dernières années de carrière au sein de la société MTV Networks Germany puis chez Madvertise Mobile Advertising où il exerce aujourd'hui avec talent les fonctions de manager et responsable opérationnel en sa qualité de « COO » et a notamment pour mission de construire et de développer commercialement les innovations technologiques d'optimisation des revenus publicitaires en Allemagne et à l'international.

Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient en faveur de cette résolution, Monsieur François ROLOFF a déclaré par avance qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

13) Ratification des modifications statutaires faites par le Conseil d'Administration du 23 juin 2017 (Quinzième résolution)

Le Conseil d'Administration rappelle à l'assemblée générale les décisions que le conseil d'Administration a prises lors de sa séance du 23 juin 2017 usant de la délégation de pouvoirs de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui lui a été consentie par l'Assemblée générale extraordinaire (29ème résolution) en date du 25 juin 201, à savoir :

- l'article 11.3 (**franchissement de seuils**)

Les stipulations de l'article 11.3 sont intégralement supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant une quotité du capital ou des droits de vote supérieure ou inférieure aux seuils fixés par la loi, informe la société dans le délai réglementaire à compter du franchissement du seuil de participation du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède directement ou indirectement.

Dans le cas où les règles d'un système multilatéral de négociation organisé autre qu'un marché réglementé sur lequel les titres de la Société sont admis aux négociations, requièrent d'informer également l'Autorité des Marchés Financiers, cette personne informe également l'Autorité des Marchés Financiers, dans les délais et selon des modalités fixés par ses règles et le règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation. Le cas échéant, cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. »

- et le paragraphe 4 de article 22 (**conventions ente la société et un administrateur ou le directeur générale ou le directeur général délégué**) des statuts,

La stipulation du paragraphe 4 de l'article 22 est intégralement supprimée et remplacée par la stipulation suivante:

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales et aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le président aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes au plus tard le jour du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. »

Les autres stipulations de l'article 22 demeurent inchangées.

En application des dispositions légales nous vous demandons de bien vouloir ratifier la décision prise par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 23 juin 2017 de modifier l'article 11.3 (franchissement de seuils) et le paragraphe 4 de article 22 (conventions ente la société et un administrateur ou le directeur générale ou le directeur

général délégué) des statuts, et d'approuver conséquemment, les modifications statutaires réalisées par ledit Conseil d'administration en vue de procéder aux formalités légales.

14) Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L225-209 du code de commerce. (Seizième résolution)

Il est rappelé que l'autorisation de rachat d'actions propres, en cours de validité, décidée par l'Assemblée Générale mixte du 25 juin 2018, arrive à échéance le 31 décembre 2019 et donc avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Par conséquent, il vous est proposé, de consentir au Conseil d'Administration une autorisation avec faculté de subdélégation au directeur général, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, de procéder ou faire procéder à l'achat par la Société, en une ou plusieurs fois, de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social aux époques qu'il appréciera, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait conférée au Conseil d'Administration aux fins de :

- la conservation des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission, ou d'apport, étant précisé que le nombre d'actions affectées à cet objectif ne peut excéder 5 % du capital ;
- la réduction de capital par annulation de tout ou partie des titres rachetés dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois sous réserve de l'adoption de la 17^{ème} Résolution ci-après;
- favoriser la liquidité des titres de l'émetteur dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement indépendant et conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'attribution d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liés, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise au titre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions et modalités prévues par la loi, notamment les articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail, ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L225-197-1 et suivants du Code de commerce ou de la mise en œuvre de tout

plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce.

Ces opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ou le cas échéant d'échange des actions de la Société, pourraient, sous réserve des restrictions législatives et réglementaires applicables, être réalisées, par tous moyens et de toutes manières y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'Administration, dans le respect de la réglementation en vigueur

- le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser 5 euros, hors frais et commissions sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société (notamment en cas d'incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites) ; le nombre d'actions acquises par la Société ne pourra excéder 10 % du capital social à tout moment, correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et ne devra pas conduire la Société à détenir plus de 10 % de son capital social ;
- En application de l'article R 225-151 du code de commerce, le montant total des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait dépasser 5 019 956 euros calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2018 constitué de 10.039.912 actions, sous réserve du montant des réserves libres existantes au moment de la mise en œuvre du présent programme.

Il conviendrait également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation, telle que conférée dans les termes ci-avant décrit, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, auprès de tous organismes et en particulier de l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour un période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2019.

II. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

15) Autorisation d'annulation des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions. (dix-septième résolution)

Cette autorisation à conférer au Conseil d'administration a pour objet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital et par période de vingt-quatre mois. L'utilisation de cette autorisation se traduirait par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détiendrait ou serait amenée à détenir dans le cadre de programmes de rachat d'actions tels que celui qui vous est proposé d'autoriser au titre de la 16^{ème} résolution (voir ci-dessus). Cette autorisation serait octroyée pour une durée de 18 mois.

16) Délégations financières (18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 23^e et 27^e résolutions)

Il vous est demandé de bien vouloir donner au Conseil d'administration les autorisations et délégations de compétence décrites dans le tableau ci-dessous. Ainsi, le Conseil

d'administration de la Société pourra réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun. Elles permettront au Conseil d'administration, en fonction de l'évolution et des opportunités des marchés financiers, de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter au moment opportun, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou étrangers.

Votre conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription. Il s'agira en effet de permettre à la Société de se financer sur le marché français et, le cas échéant, sur des marchés étrangers, en apportant au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin ou au développement de la Société et lui permettrait de préserver sa compétitivité par rapport aux sociétés étrangères.

Ces autorisations et délégations annuleraient et remplaceraient celles données par l'assemblée générale du 25 juin 2018 dans ses 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 14^e et 18^e résolutions, à hauteur des montants non utilisés.

Par ailleurs, la loi prévoit cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cas d'une délégation autorisant votre Conseil à réaliser une augmentation en faveur des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise au profit des bénéficiaires de cette émission.

Nature des délégations	N° de la résolution	Limite d'émission	Date d'expiration à compter de l'AG du 25 juin 2018	Détails
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription	18 ^{ème}	Le montant nominal maximal des augmentations de capital est fixé à 3 000 000 d'euros. (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de trois millions d'euros (3 000.000 €) visé à la 29 ^{ème} résolution applicable à la présente délégation et à celles prévues par les 19 ^e ,20 ^e , 21 ^e ,24 ^e et 26 ^e résolutions Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 15	26 mois	Cette autorisation apporte au conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder aux émissions les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la société. L'utilisation de cette autorisation permettrait au conseil d'administration de renforcer la structure financière et les capitaux propres de l'entreprise et/ou de contribuer au financement d'un programme d'investissement. Le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis est fixé à 15

		millions d'euros (15 000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quinze millions d'euros (15 000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les 19e,20 e, 21e,24 e et 26e résolutions		millions d'euros. Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputera sur le plafond maximum global fixé à 3 millions d'euros. (29 ^{ème} résolution)
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public	19 ^{ème}	<p>Le montant nominal maximal des augmentations de capital est fixé à trois millions d'euros (3 000.000 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de trois millions d'euros (3 000.000 €) visé à la 29^{ème} résolution applicable à la présente délégation et à celles prévues par la 18^{ème} ci-dessus et les 20 e, 21e,24 e et 26e résolutions</p> <p>Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quinze millions d'euros (15 000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quinze millions d'euros (15 000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues la 18^{ème} ci-dessus et les 20 e, 21e,24 e et 26e résolutions</p>	26 mois	<p>Le prix d'émission de chaque action nouvelle sera déterminé par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours des dix (10) dernières séances de bourse de bourse de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Growth à Paris précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximum de trente pour cent (30 %),</p> <p>le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à ci-avant</p> <p>Le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis est fixé à 15 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputera sur le plafond maximum global fixé à 3 millions d'euros. (29^{ème} résolution)</p>
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à	20 ^{ème}	Le prix de souscription des titres émis sera fixé par le Conseil	26 mois	Emission réservée sans DPS aux :

<p>l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou titres financiers donnant accès au capital par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription (placement privé)</p>		<p>d'Administration sans que celui-ci ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des dix (10) dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Growth à Paris précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximum de trente pour cent (30 %)</p> <p>Le montant nominal maximal des augmentations de capital ne pourra excéder un montant nominal global de trois millions d'euros (3.000.000 €), le tout (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L. 225-136, 3° du Code de commerce, (ii) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de trois millions d'euros (3.000.000 €) visé à la 29ème résolution, applicable à la présente délégation et à celles prévues par les 18ème et 19ème ci-dessus et les, 21e,24 e et 26e résolutions</p> <p>Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder quinze millions d'euros (15 000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quinze millions d'euros (15 000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les 18ème et 19ème ci-dessus et les, 21e,24 e et 26e</p>		<p>(i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.</p> <p>Le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis est fixé à 15 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputera sur le plafond maximum global fixé à 3 millions d'euros. (29ème résolution)</p>
--	--	---	--	--

		résolutions		
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire par émission réservée d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société au profit de catégories de personnes	21 ^{ème} et 22 ^{ème}	<p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital social ne pourra excéder trois millions (3 000.000) euros, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de trois millions (3.000.000) d'euros visé à la 29^{ème} résolution ci-dessous le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de trois millions d'euros (3 000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} ci-dessus et les 24 e et 26e résolutions</p> <p>Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créance ne pourra excéder quinze millions d'euros (15 000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quinze millions d'euros (15 000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues les 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} ci-dessus et les 24 e et 26e résolutions</p>	18 mois	<p>Cette autorisation pourrait être utilisée par le conseil d'administration pour les besoins de l'obtention de financement complémentaires par émission réservée sans DPS aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sociétés ou groupes français ou étrangers, ayant une activité opérationnelle dans les secteurs des nouvelles technologies (en ce compris l'édition de logiciel et/ou de services informatiques) et/ou de la publicité ; - sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ; - créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société ; - fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger, (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP), entreprises de droit français ou de droit étranger, ou établissements publics ou mixtes, investissant ou pouvant investir dans des sociétés appartenant aux secteurs des nouvelles technologies (en ce compris l'édition de logiciels et/ou services informatiques) et/ou de la publicité ; - société de gestion (agrées ou non par l'Autorité des Marchés Financiers) ayant pour activité la gestion de portefeuille

				<p>pour compte propre ou compte de tiers et investissant ou pouvant investir dans des sociétés appartenant aux secteurs des nouvelles technologies (en ce compris l'édition de logiciels et/ou services informatiques) et/ou de la publicité. (13^{ème} résolution)</p> <p>Le prix d'émission des actions ordinaires de la Société ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours des dix (10) dernières séances de bourse de l'action de la Société sur la cote d'Euronext Growth à Paris précédant le jour de la fixation du prix d'émission, avec une décote éventuelle maximum de trente pour cent (30%)</p> <p>Le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis est fixé à 15 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputera sur le plafond maximum global fixé à 3 millions d'euros. (29^{ème} résolution)</p>
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport, dans la limite d'un montant nominal maximal (hors primes d'émission)	23 ^{ème}	Le montant nominal des augmentations de capital ne pourra excéder le montant nominal total de 500 000 euros, des réserves, bénéfices, ou primes, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation du nominal des actions.	26 mois	Ce montant nominal maximum de 500 000 euros ne s'imputant pas sur le plafond global.
Autorisation et	27 ^{ème} et 28 ^{ème}	Le montant nominal des	26 mois	Ce montant nominal

délégation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6, alinéa 1er, du Code de commerce		augmentations de capital ne pourra excéder le montant nominal total de 300 000 euros, réservé aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (27 ^{ème} résolution)		maximum de 300 000 euros ne s'imputant pas sur le plafond global
---	--	---	--	--

Le plafond global d'augmentation de capital immédiat, ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisés en vertu des délégations à conférer au Conseil d'Administration serait de trois millions d'euros (3 000 000 €) en valeur nominale. Le plafond pour les émissions de titres de créance au titre serait de quinze millions d'euros (15 000 000 €) en valeur nominale.

Si le Conseil d'Administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaire de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes seraient mis à la disposition des actionnaires et portés à leur connaissance à l'assemblée générale la plus proche.

Résolution N°29: Limitation globale du montant des augmentations de capital pouvant résulter des délégations de compétence visées aux 18e, 19e,20 e, 21e,24 e et 26e résolutions

Cette résolution a pour objet de prévoir les plafonds maximum des montants nominaux de titres de capital et de titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 18e, 19e,20 e, 21e,24 e et 26e résolutions. Ces plafonds seraient fixés à 3 000 000 euros pour les titres de capital.

Résolution N°30 :Délégation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital en vertu des délégations de compétence visées aux 18e ,19 20e et 21e résolutions

Cette résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser une augmentation de capital complémentaire en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation de capital qui pourraient être réalisées dans le cadre des18e ,19 20e et 21e résolutions. Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale (dans le respect du plafond prévus à la 29^{ème} résolution ci-avant) et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Cette autorisation permettrait au conseil d'administration de faciliter la pratique des options de sur-allocation dans le cadre d'une augmentation de capital. Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois.

17)Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions dits « BSA

2019», donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions)

Au titre des résolutions N°25 et 26, il est proposé de déléguer au conseil d'administration la compétence de votre assemblée à l'effet de procéder à l'émission de BSA 2019 pour montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pouvant excéder un montant de 10 % du capital, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 10 % applicable à la présente délégation et à celle prévue par la 26ème résolution ci-dessous et (ii) étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 29ème Résolution ci-après (« **BSA 2019** »).

Les **BSA 2019** seraient réservés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

L'autorisation d'émission de ces **BSA 2019** s'inscrirait dans le cadre de la politique d'intéressement global de la Société et de son groupe en faveur des salariés et a pour objectif de permettre aux administrateurs de la Société et de son groupe d'être intéressés à l'évolution de la performance boursière de l'action de la Société au travers d'un investissement personnel à risque.

Prix d'émission des **BSA 2019** serait fixé par le Conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA 2019 et serait en tout état de cause au plus égal à 10 % maximum du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA 2019 donnera droit tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que, le prix d'émission du BSA devra être libéré intégralement dans les délais déterminés par le Conseil d'administration au jour de l'attribution par un versement en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le Prix de souscription des actions sur exercice des **BSA 2019** serait fixé par le Conseil d'administration, et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des dix (10) dernières séances de bourse précédant l'attribution des BSA 2019, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % ou, alternativement, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité, et des perspectives d'activité de la Société.

Chaque **BSA 2019** donnerait le droit de souscrire à une action de la Société d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des **BSA 2019**, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des **BSA 2019** au profit des titulaires de **BSA 2019**.

Cette délégation serait donnée au conseil d'administration pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale.

18) Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer (*vingt-sixième résolution*)

Au titre des résolutions N°26, il est proposé à votre assemblée d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, de procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salariés ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, en France ou à l'étranger, et éventuellement les mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi (a) de la Société et/ou (b) des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce:

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra être supérieur à 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 10 % applicable à la présente délégation et à celle prévue par la 24ème résolution ci-dessus et (ii) auquel s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions au titre des ajustements, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Conseil d'administration aura prévu le cas échéant. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 29ème Résolution.

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, et que les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation minimale d'un (1) an ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux (2) ans;

- l'attribution deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition ou, le cas échéant de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette autorisation emporterait, le cas échéant, au profit des bénéficiaires des actions à émettre, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux dites actions nouvelles.

Les pouvoirs les plus étendus seraient accordés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites de plafond et de délais fixés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait notamment tous pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

Cette autorisation, d'une durée de trente-huit mois, à compter de la décision de votre Assemblée.

19) Modification de l'« article 17.Delibération du Conseil» des statuts de la Société permettant le recours à la visioconférence (*Trente-unième résolution*)

Nous vous proposons d'introduire dans les règles statutaires des délibérations du conseil les règles de majorité et de quorum du fonctionnement du conseil d'administration par visioconférence. A ce titre le fonctionnement du conseil d'administration par visioconférence sera précisé dans un règlement intérieur organisant les conditions de participation des

administrateurs de la société aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Nous vous précisons que conformément aux dispositions de l'article L 225-37 al 3 du code de commerce la visioconférence ne sera pas utilisée pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe, s'il n'est pas inclus dans le rapport de gestion.

Nous vous proposons de modifier comme suit l'« article 17.Delibération du Conseil» des statuts de la Société:

- Le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés(ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou de télécommunication). La voix du président de séance n'est pas prépondérante. »

- Le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 5 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, mes administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe. »

- Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

20) Modification de l'« article 18.Pouvoir du Conseil d'Administration» des statuts de la Société permettant l'émission d'obligations (Trente-deuxième résolution)

Nous vous proposons que **l'émission d'obligations sans droit d'accès au capital** (à titre d'exemple : émission de titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance) puisse être décidée par le conseil d'administration, avec la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer à toute personne de son choix les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'émission dans un délai d'un an.

Nous vous rappelons en tant que de besoin que l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour autoriser une émission d'obligations donnant accès au capital (article L 228-92 du code de commerce).

Nous vous proposons de modifier comme suit l'article 18 « Pouvoir du Conseil d'Administration » des statuts de la Société comme suit:

- Il est rajouté un paragraphe 3 comme suit :

« 3- Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

21) Modification de l'«article 15-Conseil d'Administration » des statuts de la société permettant l'élévation de la limite d'âge des administrateurs (Trente-troisième résolution)

Compte tenu de la moyenne d'âge des administrateurs de la société, nous vous proposons d'élever la limite d'âge des administrateurs en la portant de 65 ans à 80 ans et de modifier en conséquence et comme suit le premier paragraphe du point 2 - Limite d'âge – Durée des fonctions de l'article 15 des statuts, comme suit:

«Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. »

Le reste de l'article demeurant inchangé

22) Pouvoirs pour les formalités légales (Trente-quatrième résolution)

La 34^{ème} résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la Loi.

Le conseil d'administration vous recommande d'approuver toutes les résolutions qui vous sont proposées, à l'exception de la résolution n° 27 qui est une obligation légale que le conseil vous recommande de ne pas approuver.

Le Conseil d'Administration